



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral complémentaire imposant la réalisation de tierces expertise à l'encontre de la société GUINTOLI, sise Parc d'activité de Laurade – St Etienne du Grès – CS 60009 – 13 151 TARASCON cedex, exploitant une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de LAVELANET-DE-COMMINGES

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 512-20 et R.180-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 autorisant la société Guintoli à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de LAVELANET-DE-COMMINGES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 27 mars 2024 portant modification des conditions d'exploitation – Société Guintoli sur le territoire de la commune de LAVELANET-DE-COMMINGES ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 septembre 2025, relatif à la visite d'inspection du 3 septembre 2025 du site exploité sur le territoire de la commune de LAVELANET-DE-COMMINGES ;

Considérant que lors de sa visite du 3 septembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que la bande d'isolement de 100 mètres non exploitable telle que définie à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 susvisé, avait fait l'objet d'une extraction dans la limite d'une bande de 10 mètres au niveau du terrain riverain qui abrite l'habitation du lieu dit Brunis, et partielle au niveau des terrains riverains des habitations bordant la RD49 ;

Considérant que cette activité d'extraction de matériaux dans ce périmètre non autorisé est de nature à altérer la stabilité géotechnique des terrains riverains ;

Considérant que cette même activité d'extraction est susceptible d'altérer le cheminement hydraulique souterrain naturel et que la restitution de cette zone pour un usage agricole nécessite une étude hydrogéologique pour garantir une absence d'évolution des plus hautes eaux dans sa partie amont et un assèchement dans sa partie aval, constituées par l'axe du cheminement hydraulique souterrain ;

Considérant que l'exploitation de cette emprise non autorisée peut présenter des dangers et inconvénients visés dans l'article L. 511-1 du code de l'environnement, soit pour la commodité du voisinage, soit pour l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire évaluer les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées par l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé, en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société Guintoli, le 24 septembre 2025, afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant la réponse de la société Guintoli en date du 8 octobre 2025 dans laquelle elle fait part d'observations ;

Sur proposition du chef de l'unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrête :

Art. 1^{er} : La société GUINTOLI, sise Parc d'activité de Laurade – St Etienne du Grès – CS 60009 – 13 151 TARASCON cedex, exploitant une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de LAVELANET-DE-COMMINGES , fait réaliser, par des sociétés tierces, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- une expertise hydrogéologique pour déterminer l'impact sur le cheminement des eaux souterraines généré par l'extraction de matériaux dans le périmètre non autorisé, et les modalités techniques nécessaires pour reconstituer le faciès géologique naturel dans le respect de ce cheminement
- une expertise géotechnique pour déterminer les incidences de l'extraction non autorisée sur la stabilité des terrains riverains.

Art. 2 : Toute activité autre que celles nécessaires au bon déroulé des expertises est interdite dans les emprises géographiques non autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 avril 2018 susvisé.

Art. 3 : L'exploitant doit proposer à l'administration, pour validation, le nom des sociétés tierces, en justifiant leurs compétences techniques et l'absence de tout lien avec l'activité de la carrière et de la société Guintoli.

Art. 4 : À défaut d'exécution dans les délais impartis aux articles 1 à 3 à compter de la notification du présent arrêté, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 5 : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécoeurs accessible sur le site <http://www.telerecoeurs.fr>.

Art. 7 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le chef de l'unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Guintoli.

Fait à Toulouse, le **22 OCT. 2025**

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
Le secrétaire général,

Baptiste MANDARD

